



RAPPORT DE Mme MARILLY, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 801 du 10 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.026

Décision attaquée : 10 juillet 2023 de la cour d'appel d'Angers

Conseil Départemental de Maine et Loire

C/

Mme [Z] [Y]

Délaissement parental - empêchement -

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [Y] a donné naissance le 15 décembre 2019 à [Localité 4] (49) à une enfant [C][H] [Y], dont la filiation maternelle est la seule établie.

Mme [Z] [Y] est mère de trois autres enfants :

- [B] [A], né le 22 août 2012 à [Localité 5], qui vit avec son père M. [A] en Charente-Maritime ;

- [O] [T]-[Y], né le 1er août 2018 à [Localité 5], confié depuis septembre 2018 à l'Aide sociale à l'enfance de La Charente, qui vit en famille d'accueil ;

- [K] [Y], née le 7 janvier 2022, dont la filiation maternelle est la seule établie, confiée depuis le 10 janvier 2022 à l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire, qui vit en pouponnière.

Par ordonnance de placement provisoire du 17 décembre 2019, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers a confié [C], hospitalisée au CHU d'[Localité 4] en néonatalogie, au département de Maine-et-Loire, aux motifs d'un contexte de violences conjugales au sein du couple formé par Mme [Y] et M. [T], et d'une incapacité de la mère à se protéger et à protéger [C].

Par jugement du 23 décembre 2019, le juge des enfants a confirmé le placement d'[C] pour un an, accordant à la mère un droit de visite en lieu neutre et en présence d'un tiers tous les quinze jours.

Par jugement du 6 novembre 2020, Mme [Y] a été placée sous le régime de la curatelle renforcée confiée à l'Udaf de La Charente puis, par ordonnance du 14 septembre 2021, à l'UDAF de Maine et Loire.

Par courrier du 27 janvier 2020, l'Aide sociale à l'enfance du Département de Maine-et-Loire a saisi le juge des enfants d'une demande de suspension des droits de visite de Mme [Y], dans l'attente qu'elle se manifeste et que des entretiens éducatifs se mettent en place.

Par ordonnance du 29 janvier 2020, le juge des enfants d'Angers a suspendu les droits de visite de Mme [Y] pour une durée de deux mois jusqu'au 31 mars 2020.

Le placement a été renouvelé à plusieurs reprises avec maintien de la suspension des droits de visite.

Par jugement du 11 octobre 2021, le tribunal judiciaire d'Angers a notamment :

- déclaré l'enfant [C][H] [Y] née à Angers (49) le 15 décembre 2019 délaissée judiciairement par sa mère Mme [Z] [Y], née à [Localité 5] (16) le 29 septembre 1989 ;
- délégué l'autorité parentale de Mme [Z] [Y] au service de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire ;

Par arrêt du 10 juillet 2023, la cour d'appel d'Angers a notamment :

Constaté que, compte tenu de son âge, 3 ans, la privant de discernement, l'enfant [C] [Y] n'a pas été informée de son droit à être entendue conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil ;

Rejeté l'exception de nullité soulevée par Mme [Y] ;

Infirmé le jugement rendu le 11 octobre 2021 par le tribunal judiciaire d'Angers ;

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à déclarer l'enfant [C][H] [Y], née le 15 décembre 2019 à [Localité 4] (49), délaissée judiciairement par sa mère Mme [Z] [Y] née le 29 septembre 1989 à [Localité 5] (16) ;

Dit n'y avoir lieu à déléguer les droits de l'autorité parentale de Mme [Z] [Y] à l'égard de l'enfant [C] [Y] au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Maine-et-Loire.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi comportant un moyen en trois branches.

2 - Analyse succincte des moyens

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, de dire n'y avoir lieu à déclarer l'enfant [C] [Y], née le 15 décembre 2019 à [Localité 4] (49), délaissée judiciairement par sa mère, Mme [Z] [Y] et dire n'y avoir lieu à déléguer les droits de l'autorité parentale de cette dernière à l'égard de sa fille [C] au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine-et-Loire, alors ;

« 1°/ que le délaissement doit être prononcé dès lors que les conditions en sont réunies, peu important qu'il soit d'origine volontaire ou involontaire ; qu'en se fondant, pour rejeter la requête déposée par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, sur le motif erroné qu'il existait une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquant qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C], via les entretiens éducatifs, les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, après avoir pourtant relevé que depuis le placement initial d'[C] en décembre 2019 et pendant plus de l'année ayant précédé l'introduction de la requête, Mme [Y] n'avait pas honoré les visites organisées avec [C], au détriment de l'équilibre de l'enfant, s'était ensuite très irrégulièrement rendue disponible pour honorer les entretiens éducatifs avec le service gardien pour lui permettre de préparer la reprise de contacts avec sa fille [C], et ce malgré les relances et la persévérance du service gardien, ne demandant aucune nouvelle de l'enfant et restant centrée sur ses besoins et ses problèmes personnelles, ce dont il résultait que le délaissement était constitué, la cour d'appel a violé l'article 381-1 du code civil ;

2°/ que le fait, pour une mère, limitée intellectuellement et émotionnellement, de ne pas avoir honoré, d'une part, les visites organisées depuis le placement de l'enfant, mettant en échec celles-ci par son instabilité et par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, d'autre part, les entretiens éducatifs avec le service gardien organisés pour l'aider à reprendre contacts avec son enfant, restant centrée sur ses problématiques personnelles et ne demandant aucune nouvelle de l'enfant, caractérise une situation de délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil ; qu'en énonçant, pour rejeter la requête déposée par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, qu'une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquait son empêchement à pouvoir entretenir avec sa fille [C], les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, après avoir pourtant relevé que, selon l'expert psychiatre ayant examiné Mme [Y] dans le cadre de la procédure d'assistance concernant [K] le 15 septembre 2022, si « une expérience de parentification s'était révélée impossible » avec sa fille [C], Mme [Y] avait, en revanche, avec son autre fille [K], honoré les visites dans la mesure du possible, reconnu la qualité des soins reçus par l'enfant et parlait d'elle avec tendresse, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la fragilité mentale de Mme [Y] ne l'empêchait pas de pouvoir entretenir des relations avec sa fille [K] et donc ne constituait pas une cause exogène médicale de nature à expliquer son empêchement à pouvoir entretenir des liens avec sa fille [C], a violé l'article 381-1 du code civil ;

3°/ qu'en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants permet au juge, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, de faire droit à la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, même en présence d'une cause exogène médicale à la volonté du parent délaissant ; qu'en se bornant, après avoir constaté que depuis le placement initial de sa fille [C] en décembre 2019, Mme [Y] n'avait pas honoré les visites organisées avec [C] au détriment de son équilibre, minimisait ses difficultés, ne comprenant pas les inquiétudes justifiées des professionnelles, se montrait extrêmement changeante et instable dans ses envies et projets de vie ne mettant en œuvre aucun rendez-vous éducatif, n'était pas en mesure de poser des questions sur le quotidien et le développement de l'enfant, restant centrée sur ses besoins et ses problématiques personnelles, ne demandant aucune nouvelle de l'enfant, à retenir qu'une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquait qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C] pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, sans rechercher concrètement, au vu des circonstances, quel était l'intérêt d'[C], la cour d'appel qui s'est déterminée par des motifs sans rapport avec l'intérêt de cette dernière, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3§1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, ensemble l'article 381-1 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose la question des conditions du délaissement parental (article 381-1 du code civil) lorsque le parent concerné présente une déficience mentale et/ou des problèmes psychologiques ou psychiatriques.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la procédure de délaissement parental s'est substituée à la déclaration judiciaire d'abandon.

Ce changement a traduit dans la loi la préconisation émise par de nombreux observateurs et professionnels de la protection de l'enfance antérieurement à cette réforme¹, visant à fonder la déclaration judiciaire d'abandon non plus sur la notion de « désintérêt manifeste »² mais sur celle du « délaissement ».

D'une manière générale, ces différents rapports se rejoignent pour souligner le caractère trop restrictif de la notion d'abandon, celle-ci conduisant à empêcher des projets d'adoption pour des enfants parfois placés depuis la naissance et pour lesquels il apparaissait assez

¹Inspection générale des affaires sociales, rapport sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant, novembre 2009 ; Proposition de loi de la députée Michèle Tabarot, rapport du groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption (février 2014) », préconisations du Conseil supérieur de l'adoption ou encore de la fédération nationale des Adepape (associations des pupilles, anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance), rapport d'information sénatorial sur la protection de l'enfance (n°655, juin 2014) ; 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui : Adeline Gouttenoire - Isabelle Corpart

² Voir ancien article 350 du code civil

rapidement qu'aucun retour en famille ne serait possible, en présence de liens avec la famille distendus, voire quasi inexistant.

Ainsi, pour que l'enfant soit déclaré judiciairement abandonné, il fallait établir que ses parents s'étaient manifestement désintéressés de lui pendant un an, ce désintérêt supposant que les parents n'aient pas cherché à entretenir de relations avec l'enfant, quelles qu'elles soient. La jurisprudence de la Cour de cassation s'attachait à contrôler le caractère volontaire du désintérêt des parents pour l'enfant, restreignant ainsi le recours à cette procédure.

Comme l'explique Claire Neirinck³, la Cour de cassation avait ainsi écarté une conception objective du désintérêt qui ne prendrait en compte que la situation d'abandon de l'enfant et avait toujours maintenu la conception subjective qu'elle avait initialement imposée. L'abandon ne pouvait être déclaré que si la situation de l'enfant était voulue par ses parents ou, pour reprendre une formulation fréquente, que si leur manque d'intérêt présentait un caractère volontaire.⁴

S'agissant d'une notion de fait, les juges du fond appréciaient souverainement le caractère manifeste du désintérêt des parents (1re Civ., 2 mai 2001, n° 98-18.917 ; 7 mars 2000, n° 98-11.075 ; 1re Civ., 8 décembre 1998, n° 97-05.015, Bull. n° 347).

La Cour a notamment jugé que « *c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui a relevé que, si Mme [X..] a, pendant la période de référence, été hospitalisée à plusieurs reprises, celle-ci a bénéficié de nombreux congés d'essai au cours desquels elle n'a fait aucune tentative pour établir des relations avec Gabrielle, soit par demande de visite, soit par appel téléphonique, soit par envoi de courriers ou colis et qu'il n'est pas démontré que ses troubles psychologiques l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant le sort de Gabrielle, a estimé que Mme [X..] ne rapportait pas la preuve d'une grande détresse, décidé de déclarer abandonnée l'enfant Gabrielle [X..] et délégué l'autorité parentale sur cette enfant à l'aide sociale à l'enfance du Cher ; que le moyen ne peut être accueilli.* » (1re Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-15.129, Bull. 2010, I, n° 143)

La Cour jugeait également que « *dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies* » (1re Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.268, Bull. 2014, I, n° 202).

La nécessité d'élargir le recours à la procédure d'abandon en abandonnant le caractère volontaire du désintérêt des parents a fait l'objet de débats nourris devant le parlement, lors de l'adoption de la loi protection de l'enfant de 2016, les deux chambres s'étant opposées dans un premier temps sur cette question.

³ J.-Cl. Droit de l'enfant, Fasc. 440 préc., n°106 et s.

⁴ La loi du 5 juillet 1996 a confirmé cette position jurisprudentielle, lui donnant un fondement légal, en ajoutant dans l'article 350 la précision que l'abandon est déclaré "sauf le cas de grande détresse des parents". L'article 3 de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 a supprimé cette référence, la grande détresse des parents ne devant plus être un obstacle à la déclaration judiciaire d'abandon"

Ces débats sont ici rappelés en tant qu'ils permettent de mesurer la portée de la réforme :

Dans sa rédaction initiale, la proposition de loi initialement déposée, prévoyait pour le nouvel article 381-1 du code civil qu'un enfant pourrait être considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont contribué par aucun acte à son éducation ou à son développement pendant une durée d'un an.

Toutefois, **en première lecture, la commission des affaires sociales du Sénat a souhaité revenir à une conception plus subjective du délaissement** retenant conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation en matière d'abandon que celui-ci devait être « volontaire » afin de prendre en compte l'intention des parents et non simplement les faits.

Le sénat, reprenant la notion d'abandon, retenait ainsi en première lecture la rédaction suivante: *« un enfant est considéré comme abandonné lorsque ses parents se sont volontairement abstenus, pendant plus d'un an, d'entretenir avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement ».*

La commission des affaires sociales de l'assemblée nationale est toutefois revenue sur cette rédaction faisant prévaloir une rédaction plus proche de celle de la proposition de loi initialement déposée devant le Sénat en revenant au terme de délaissement et en marquant la volonté d'abandonner l'exigence du caractère volontaire de l'abandon :

[Rapport n° 2744](#) de Mme Annie Le Houerou, députée, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 6 mai 2015 *« La Commission a adopté un amendement de votre rapporteure, sous-amendé par la rapporteure pour avis de la commission des Lois, Mme Chapdeleine, qui permet de revenir à une rédaction plus proche de celle de la proposition de loi initialement déposée devant le Sénat en remplaçant le terme « abandon », trop stigmatisant pour l'enfant, par la notion de « délaissement parental ». De même, l'exigence du caractère « volontaire », pour qualifier l'abstention des parents, a été supprimée, ce terme, trop subjectif, risquant de donner lieu à interprétation.*

*En outre, l'amendement adopté précise que, pour que leur comportement soit qualifié de délaissement, les parents ne **doivent pas être empêchés d'entretenir des relations avec leur enfant par quelque cause que ce soit.***

*Enfin, la notion de « désintérêt manifeste », qui figure actuellement dans l'article 350 du code civil et qui limite considérablement le recours à cette procédure, **est remplacée par une notion plus objective et vérifiable** : ainsi, un enfant est considéré comme " délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés pour quelque cause que ce soit." »*

On relèvera les échanges suivants devant la [commission des affaires sociales](#) de l'assemblée nationale sur la signification de cette rédaction finalement adoptée :

« Mme la rapporteure. L'amendement précise les conditions dans lesquelles un enfant est considéré comme délaissé en indiquant : "lorsqu'il n'a pas bénéficié de la part de ses parents des relations nécessaires à son éducation ou à son développement, pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été

empêchés pour quelque cause que ce soit. En effet, des parents peuvent être confrontés à des difficultés pour éduquer leur enfant. Ainsi, en excluant la notion d'abandon volontaire, cette rédaction renvoie à des situations de fait.

Mme la présidente. La notion de « délaissement » me semble protéger davantage l'enfant, car elle élargit le champ.

M. Denys Robiliard. C'est une sanction à l'égard des parents. Ces derniers peuvent en effet se trouver dans l'impossibilité de maintenir un contact avec l'enfant pour des raisons de santé ou d'éloignement, sans que cela signifie nécessairement qu'ils aient voulu délaisser ou abandonner cet enfant. Je crois comprendre que le terme de "délaissement" se substitue au terme "abandon" à droit constant. Or le terme d'"abandon", qui recouvre une notion de fait et une forme de volonté, est plus clair juridiquement que celui de "délaissement".

*Mme la rapporteure. La notion de « déclaration judiciaire de délaissement » est moins handicapante pour l'enfant, pour la construction de son identité et de son avenir. En indiquant "sans que ces derniers en aient été empêchés pour quelque cause que ce soit", **cette rédaction tient compte des situations particulières que vous soulevez, monsieur Robiliard, comme l'incapacité physique ou psychique, mais aussi le fait d'être retenu à l'étranger ou de se trouver dans un lieu de privation de liberté.** Ainsi, l'amendement donne une définition très précise du délaissement. »*

Si en deuxième lecture, la commission des affaires sociales du Sénat rétablira l'exigence d'une conception volontaire du délaissement, il n'en sera pas de même lors de l'examen en séance publique : **Sur amendement du gouvernement, le sénat adoptera finalement la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture ne retenant pas l'exigence de caractère « volontaire » du délaissement, mettant ainsi fin au désaccord entre les deux chambres.**

Cet amendement a ainsi été présenté devant le Sénat par la secrétaire d'Etat Laurence Rossignol :

[Séance du 13 octobre 2015](#) (compte rendu intégral des débats)

« Cet article concerne les situations de délaissement, dans lesquelles si un parent est encore théoriquement titulaire de l'autorité parentale, il ne l'exerce pas en réalité.

Tout le monde connaît l'histoire de la carte postale : il suffit que le parent envoie une carte postale dans l'année pour que le juge considère que l'enfant n'est pas délaissé.

L'obstacle à la mise en œuvre de la déclaration judiciaire d'abandon, devenue déclaration judiciaire de délaissement, est l'interprétation restrictive des conditions de cette mise en œuvre faite par les juges du fond. La majeure partie de la jurisprudence repose ainsi sur une conception subjective du délaissement parental, considérant que le délaissement ne pouvait être judiciairement déclaré que s'il était démontré qu'il avait un caractère volontaire.

Dans les cas qui nous occupent, les enfants sont manifestement délaissés, mais la volonté de délaissement n'apparaît pas. Or le juge ne peut pas déclarer le délaissement en l'absence d'identification d'une volonté de délaissement.

L'article 18, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, permettait justement de lever l'exigence d'une manifestation de la volonté de délaissement. Il avait aussi été précisé que les parents devaient ne pas avoir entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à

son éducation et à son développement sans en avoir été empêchés par quelque cause que ce soit.

Au travers du présent amendement, il s'agit de prévoir que le délaissement ne puisse être judiciairement déclaré si les parents se trouvaient dans l'impossibilité physique d'apporter les soins nécessaires à l'enfant, tout en permettant au juge de constater le délaissement en l'absence de manifestation de volonté des parents, ce qui débouchera ensuite soit sur une délégation d'autorité parentale, soit sur l'attribution du statut de pupille à l'enfant. »

En deuxième lecture devant la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale, la rapporteure confirmera la volonté d'abandonner l'exigence d'un délaissement volontaire :

« L'abandon du caractère "volontaire" du délaissement apparaît à la rapporteure comme essentiel.

En effet, comme l'a montré le rapport sur les conditions de reconnaissance du "délaissement parental" et ses conséquences pour l'enfant, établi par Mme [G] [F] et M. [R] [L], inspecteurs des affaires sociales, l'article 350 du code civil fait l'objet d'une interprétation qui en limite substantiellement l'application, le désintérêt "manifeste" étant interprété par le juge comme devant être intentionnel. La majeure partie de la jurisprudence repose ainsi sur une conception subjective du délaissement parental, considérant que le délaissement ne peut être judiciairement déclaré que s'il est démontré qu'il avait un caractère volontaire. Les auteurs du rapport de L'IGAS précité relèvent ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation sur le désintérêt manifeste conduit à ne pas engager de requête pour des situations dans lesquelles il est compliqué d'apporter la preuve de la volonté des parents de se désintéresser de l'enfant.

L'article 18, dans la rédaction qui est soumise à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet justement de lever l'exigence d'une manifestation de la volonté de délaissement. »

Les conditions de la procédure de délaissement, actuellement en vigueur, résulte des articles 381-1 et 381-2 du code civil, qui prévoient :

L'article 381-1 du code civil, en vigueur depuis le 16 mars 2016 dispose :

« Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. »

L'article 381-2 du code civil, en vigueur depuis le 01 janvier 2020, dispose :

« Le tribunal judiciaire déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été

proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

L'article 381-1 du code civil pose donc trois critères pour prononcer le délaissement parental :

- les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement ;
- l'enfant a été délaissé depuis au moins un an au jour de l'introduction de la requête ;
- les parents n'ont pas été empêchés d'entretenir des relations avec leur enfant par quelle cause que ce soit.

Outre les conditions posées à l'article 381-1 du code civil, **les juges doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils statuent sur le délaissement parental.** Dans un avis du 19 juin 2019, la Cour de cassation a ainsi affirmé que « *l'intérêt supérieur de l'enfant étant une norme supra-légale, il doit être pris en considération dans les décisions concernant les enfants. Le tribunal peut donc, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, rejeter la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, alors même que les conditions légales posées par l'article 381-1 du code civil seraient réunies* » (Avis de la Cour de cassation, 19 juin 2019, n° 19-70.007).⁵

Cette nouvelle rédaction du délaissement parental a été diversement accueillie par la doctrine, certains auteurs estimant que l'ajout de la formule « *sans que ces derniers en aient*

⁵ La Cour avait jugé dans le même sens sous l'empire de l'article 350 du code civil :

Dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies. (1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.268, Bull. 2014, I, n° 202; Sommaire)

été empêchés par quelque cause que ce soit » figurant à l'article 381-1 du code civil limitent de manière importante l'effet recherché par la réforme.

Adeline Gouttenoire en relevait ainsi les risques en ces termes⁶ :

« C'est sans aucun doute à propos des dispositions permettant à un enfant délaissé par sa famille de devenir adoptable que les avancées de la loi nouvelle sont les plus décevantes. Une nouveauté procédurale permet, certes, aux services de l'ASE d'intenter directement une procédure civile de retrait de l'autorité parentale (C. civ., art. 378-1 mod. ; L. no 2016-297, art. 41). Toutefois, l'évolution la plus attendue concernait la déclaration judiciaire d'abandon anciennement prévue par l'article 350 du Code civil, encadrée, dans le cadre d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, par des conditions très restrictives et subjectives, et rarement utilisée. La loi du 14 mars 2016 semble, au premier abord, se conformer aux propositions visant à centrer davantage ce dispositif sur l'enfant. La loi modifie, en effet, le nom de la procédure qui devient une déclaration judiciaire de délaissement parental et est déplacée dans la partie du Code civil relative à l'autorité parentale (C. civ., art. 381-1 créé ; art. 381-2 créé ; L. no 2016-297, art. 40). En outre, **la définition retenue par le législateur s'inscrit dans une perspective d'objectivisation du délaissement** puisqu'elle prévoit qu'« un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête ». **Malheureusement, l'ajout, au cours du processus législatif, d'une précision finale, selon laquelle le délaissement ne serait pas prononcé si les parents ont "été empêchés par quelque cause que ce soit", est de nature à ruiner les progrès qu'annonçait la nouvelle définition. Le législateur n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de faciliter l'accès de l'enfant délaissé au statut de pupille de l'État, statut plus protecteur même en l'absence de projet d'adoption. On notera cependant que le recours à la déclaration judiciaire de délaissement parental pourrait être favorisé par la reconnaissance de la qualité du ministère public, agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants, pour présenter une demande en ce sens. En outre, le texte prévoit de manière bienvenue que " le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul" (C. civ., art. 381-2, al. 4, créé ; L. no 2016-297, art. 40). »**

A propos de l'empêchement des parents, Marie-Christine Le Boursicot⁷ souligne qu'il s'agit d'« une notion bien plus large que celle de grande détresse, qui a eu cours entre les lois du 5 juillet 1996 et du 4 juillet 2005 et qui a, semble-t-il, entraîné une diminution sensible du nombre d'enfants admis en qualité de pupilles de l'État au titre de l'article 350 du Code civil (18) ». Pourtant, au cours de cette période, les juges ont interprété de manière assez restrictive la grande détresse, sans encourir la sanction de la CEDH ; dans l'affaire *Zambotto Perrin c/ France* CEDH, 26 sept. 2013, aff. [4962/11](#), *Zambotto Perrin c/ France*, alors que la mère de l'enfant, qui contestait la déclaration judiciaire d'abandon, avait été internée à plusieurs reprises en hôpital psychiatrique en raison de troubles psychologiques, la Cour européenne a jugé que l'État français n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait la déclaration d'abandon et le

⁶ Droit des personnes - La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant Une réforme « impressionniste » - Etude par Frédérique Eudier et Adeline Gouttenoire- La Semaine Juridique Edition Générale no 16, 18 Avril 2016, doctr.

⁷ Revue Juridique Personnes et Famille, N° 7-8, 1er juillet 2016

prononcé de son adoption plénière.⁸106. L'ensemble de ces éléments conduit la Cour à considérer que l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation dans les circonstances de l'espèce.»»

⁸«101. En premier lieu, s'agissant de l'opportunité de la déclaration d'abandon du point de vue de l'équilibre des intérêts en présence, et, surtout, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour observe qu'une telle mesure constitue le préalable nécessaire à une éventuelle adoption. Or, elle relève, en l'espèce, que l'enfant avait bénéficié depuis sa naissance d'une prise en charge en pouponnière, puis en famille d'accueil, du fait de la carence de la mère. Cette dernière n'avait pas investi le lien de filiation de manière significative. La famille élargie n'avait quant à elle pas manifesté d'avantage d'intérêt, puisqu'elle s'était abstenue de rendre visite à G. Au regard de ces éléments, la Cour estime que les autorités locales ont pu, sans outrepasser leur marge d'appréciation, estimer que la déclaration d'abandon était une mesure correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et proportionnée au but légitime poursuivi.

[...]

103. À cet égard, la Cour constate que la cour d'appel, après avoir annulé la décision du tribunal de grande instance de Bourges, a de nouveau statué sur la requête en abandon judiciaire, en tenant compte des éléments de faits relatifs au désintérêt manifeste de la mère pour sa fille durant l'année précédant la requête, mais aussi des arguments avancés par l'appelante, fondés sur ses troubles psychologiques et ses hospitalisations sans consentement. La Cour note que la requérante a comparu en personne, qu'elle a été assistée de son avocat, et qu'elle a pu prendre connaissance de la décision attaquée et présenter de nouvelles pièces. Les juges ont analysé ces dernières avec soin, ce qui ressort expressément de leur motivation. **Ils ont néanmoins refusé de considérer qu'était caractérisé un état de détresse particulière conduisant à réputer involontaire le désintérêt manifeste de la mère pour son enfant, en s'appuyant sur la persistance de ce dernier durant les congés d'essai et les périodes hors hospitalisation, et sur les expertises psychologique et psychiatrique dont il ne ressortait pas que les troubles de l'intéressée aient été de nature à altérer son jugement ou l'expression de sa volonté dans les décisions relatives à G. Par ailleurs, les juges ont inclus dans leur analyse la recherche de manifestations d'intérêt durant la période postérieure à celle examinée par le tribunal de grande instance, tout en constatant l'absence de nouvelle visite. A la lumière de cette motivation, la Cour n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la cour d'appel aurait été mise devant le fait accompli et n'aurait fait qu'entériner la situation créée par la décision de première instance qui lui était soumise.**

104. Elle ne partage pas non plus la vision de la requérante quant à un prétendu caractère paradoxal de la solution retenue par la cour d'appel, au regard de son placement sous curatelle et des multiples hospitalisations à la demande d'un tiers. En effet, elle relève qu'en droit français la curatelle se distingue de la tutelle en ce qu'elle suppose, selon les termes de l'article 508 du Code civil, qu'un majeur ait « besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile », « sans être hors d'état d'agir lui-même ». Le placement sous ce régime ne saurait donc faire présumer l'impossibilité pour le bénéficiaire de manifester sa volonté ou son intérêt dans les questions qui touchent les rapports à ses enfants. De même, la Cour n'a pas trouvé, parmi les motifs retenus pour justifier les hospitalisations, d'élément laissant supposer que la requérante aurait été empêchée par son état psychique de faire valoir ses droits, d'apprécier son intérêt, ou de manifester un sentiment maternel. Les deux expertises figurant dans les pièces versées devant la Cour suggèrent au contraire la réalité de sa capacité à cet égard.

Statuant sur les conditions de mise en oeuvre du nouveau texte sur le délaissement parental, la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 novembre 2022 (1^{re} Civ., 30 novembre 2022, n° 20-22.903, publié) a jugé :

« 5. Aux termes de l'article 381-1 du code civil, un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

6. La cour d'appel a retenu que Mme [Z] ne s'était pas saisie du droit de visite médiatisée organisé dès la naissance de [N] en vue de la soutenir, compte tenu de sa fragilité psychique, dans la création d'un lien avec son enfant, et que ce dispositif avait été mis en échec par son inconstance dans l'exercice de ce droit, ainsi que par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, dont le mal-être avait été constaté, avant comme après les rencontres avec ses parents, par les intervenants éducatifs et médicaux sociaux.

7. Elle a relevé que Mme [Z] ne s'était pas plus saisie du droit de correspondance médiatisé instauré en 2016 au moment de la suspension du droit de visite et n'avait, depuis, posé aucun acte concret permettant d'attester de ses velléités de reprendre une relation avec son fils.

8. Elle a estimé que les démarches destinées à restaurer le lien avec [N] et entreprises par le service gardien sous le contrôle du juge pendant plusieurs années avaient maintenu l'enfant dans un état d'insécurité affective et entravé son bon développement, ce qui justifiait de le libérer du lien avec ses parents biologiques, des progrès de celui-ci ayant été constatés depuis la fin des visites obligatoires.

9. La cour d'appel, qui a ainsi caractérisé une situation de délaissement de l'enfant au sens de l'article 381-1 du code civil pendant l'année précédant l'introduction de la requête en se déterminant en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, a légalement justifié sa décision. »

Commentant cette décision, Fanny Rogue a relevé que :

« Le fait que la mère soit sous mesure de protection n'exclut pas la possibilité de demander une déclaration judiciaire de délaissement parental. On aurait pu cependant s'interroger sur ce point, dès lors que l' article 381-1 du Code civil exige que le ou les parents n'aient pas été "empêchés par quelque cause que ce soit" de maintenir leurs relations avec l'enfant. On pourrait voir là une résurgence de l'ancienne condition de la déclaration judiciaire d'abandon, qui ne pouvait être prononcée que si le désintérêt parental était volontaire . À ce titre, la jurisprudence avait pu considérer que le désintérêt était involontaire s'agissant d'une mère présentant des anomalies mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté, et qui avait été hospitalisée . L'intention des parlementaires, résultant de la proposition de loi et des discussions qui ont conduit à

Cette conclusion est par ailleurs confirmée par le courrier adressé par la requérante au juge des enfants le 10 novembre 2004, qui atteste de ce qu'elle n'était aucunement dans l'impossibilité de s'intéresser à G (voir § 61).

105 Partant, la Cour juge que le processus décisionnel, pris dans son ensemble, a permis à la requérante d'exercer un rôle suffisant pour faire valoir la défense de ses intérêts, présenter ses arguments et avoir accès aux informations sur lesquelles les autorités internes se sont fondées pour prendre les mesures litigieuses.

l'adoption de la loi du 14 mars 2016 , était d'objectiver la nouvelle déclaration judiciaire de délaissement parental, afin de faciliter son prononcé . Néanmoins, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a introduit cette nuance que les parents n'aient pas été empêchés par quelque cause que ce soit , qui a fait craindre un retour à l'exigence d'un délaissement volontaire.

10. S'agissant de la situation du parent majeur protégé dans notre espèce, les juges n'ont pas considéré qu'il y avait là une cause expliquant l'empêchement du maintien des relations entre la mère et l'enfant. Doit-on y voir une approche purement objective du délaissement parental de la part des juges ? Une telle conclusion est incertaine, dès lors que la mère faisait l'objet d'une mesure de curatelle et pouvait exprimer une volonté, bien qu'altérée par son trouble mental. **Rien n'indiquait que l'altération de ses facultés personnelles l'avait empêché d'entretenir les relations nécessaires à l'éducation et au développement de son fils.** Au contraire, il lui est reproché de ne pas avoir mis en œuvre d'actes concrets permettant d'attester de sa volonté de reprendre une relation avec son fils. On peut à ce titre rapprocher cette décision de l'arrêt du 1er février 2017, rendu sur le fondement de l'article 350 du Code civil (ancien), où la mère de l'enfant, à l'encontre de laquelle la demande de délaissement parental était faite, avait invoqué le caractère involontaire de son désintérêt, au regard des problèmes psychologiques qu'elle endurait, et qui avait conduit à ce qu'elle fasse l'objet d'une curatelle renforcée. La Cour de cassation avait repris les constatations des juges du fond qui avaient bien démontré le caractère volontaire du désintérêt de la mère. »

Alice Cheynet de Beaupré⁹ relève notamment :

« *Maladie mentale du parent - Le pourvoi attire l'attention de la Cour de cassation sur le fait que le droit de visite de la mère était suspendu depuis 2016. La fragilité mentale de cette dernière était soulignée afin d'établir un empêchement à agir dû tant à l'obstacle de la suppression judiciaire des droits de visite que de la faiblesse de l'intéressée. Enfin, celle-ci « préférerait communiquer avec son fils par textos » . Le caractère volontaire du désintérêt était établi. Du délaissement non volontaire ou non conscient, l'hypothèse type est précisément, celle d'une maladie mentale du parent. Ainsi, des longues hospitalisations (71 jours) en service de psychiatrie suivies d'un état de santé déficient entre les séjours à l'hôpital, les juges du fond peuvent conclure que « le désintérêt de la mère ne procédait pas d'un choix délibéré de sa part et d'un comportement conscient et volontaire » (Cass. 1re civ., 23 nov. 2011, n° 10-30.714)*

> **Les cours d'appel** sont divisées dans la prise en compte d'une déficience mentale ou d'une pathologie psychiatrique pour caractériser le délaissement parental :

Dans ces hypothèses, des cours d'appel rejettent la demande de délaissement parental, en retenant que « *l'élément intentionnel fait défaut* » (CA, Reims 5 avril 2024, RG 23/00760, pourvoi en cours ; CA Aix en Provence, 26 mai 2024, RG 23/08088).

Pour rejeter la demande de délaissement parental, une cour d'appel a retenu, d'une part, que les manquements de la mère sont la conséquence de troubles mentaux sévères, à l'origine de son inconstance et d'une errance pathologique ayant constitué un empêchement à ces relations, exclusif de la notion de délaissement et d'autre part, qu'elle est dans une démarche de soins qui lui vaut une stabilisation de sa situation personnelle et de son état de

⁹Aline CHEYNET DE BEAUPRE, JCP éd. G., n°05, 06 février 2023, act. 161

santé de nature à autoriser la mise en place d'un travail éducatif indispensable à la reprise des liens mère/filles, conformément à l'intérêt supérieur des enfants. (CA Toulouse, 6 juillet 2018, RG n°18/00067)

D'autres cours d'appel accueillent au contraire la demande de délaissement parental en jugeant par exemple que la mère ne justifie aucunement d'avoir été empêchée de quelque façon que ce soit, et notamment par les troubles dont elle souffre, d'entretenir des liens avec son enfant (CA Rouen, 19 septembre 2024, RG 23/03679) que l'intérêt supérieur de l'enfant a vocation à primer sur la situation psychique de la mère (CA Limoges, 30 janvier 2025, RG 24/00240) ; que la mère est dans l'incapacité d'assumer, même a minima, ses fonctions parentales et, même lorsqu'elle est stabilisée, qu'elle soit ou non hospitalisée, elle ne manifeste pas l'intention de renouer des liens et que l'intérêt supérieur de l'enfant commande donc de le déclarer délaissé, en raison de l'attitude abandonnique de ses deux parents (CA Caen, 5 septembre 2024, RG 23/02137) ; que l'intensité de troubles psychiatriques tels et suffisamment durables ne sont justifiés avoir effectivement créé, à l'endroit de la mère, un empêchement involontaire tel que des relations avec l'enfant, nécessaires à son éducation et son développement, n'étaient plus possibles (CA, Rennes 27 août 2024, RG 24/00412).

> Dans l'affaire [Zambotto Perrin c/ France](#) CEDH, 26 sept. 2013, aff. 4962/11, **la Cour européenne des droits de l'homme** rappelle les obligations mises à la charge des Etats lorsqu'un lien familial se trouve établi et plus particulièrement lorsqu'une situation d'abandon parental lui est soumise :

« 91. La Cour rappelle qu'au-delà de la protection contre les ingérences arbitraires, l'article 8 met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, **l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer** (voir, *Olsson c. Suède* (no 2), 27 novembre 1992, § 90, série A no 250). La frontière entre les obligations positives et négatives découlant de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, mais les principes applicables sont néanmoins comparables. **En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent** (*Kearns c. France*, no 35991/04, § 79, 10 janvier 2008). Notamment, l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser un parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (voir, *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, § 78 Recueil des arrêts et décisions 1996-III, et *Gnahoré c. France*, précité, § 59). Ainsi, en matière d'adoption, la Cour a déjà admis qu'il puisse être de l'intérêt du mineur de favoriser l'instauration de liens affectifs stables avec ses parents nourriciers (*Johansen c. Norvège*, précité, § 80, et *Kearns c. France*, précité, § 80).

92. La Cour rappelle également que, dans l'hypothèse des obligations négatives comme dans celle des obligations positives, **l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation** (voir, *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, § 60, série A no 121), qui varie selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu. **En particulier, la Cour exige que des mesures aboutissant à briser les liens entre un enfant et sa famille ne soient appliquées que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire uniquement dans les cas où les parents se sont montrés particulièrement indignes** (*Clemeno et autres c. Italie*, no 19537/03, § 60, 21 octobre 2008), **ou lorsqu'elles sont justifiées par une exigence primordiale touchant l'intérêt supérieur de l'enfant** (voir *Johansen c. Norvège*, précité, § 84 ; *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, no 56547/00, § 118, CEDH 2002-VI). **Cette approche peut toutefois être écartée en raison de la nature de la relation parent-**

enfant, lorsque le lien est très limité (Söderbäck c. Suède, 28 octobre 1998, §§ 30-34 Recueil des arrêts et décisions 1998-VII).

93. Par ailleurs, la Cour s'attache à contrôler le processus décisionnel mis en place par les autorités internes. Celui-ci doit être équitable, impartial et non entaché d'arbitraire. Il convient donc de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Cela implique qu'ils aient été mis à même de faire valoir leur point de vue et d'exercer, en temps voulu, tout recours s'offrant à eux. Cela suppose également qu'ils aient pu accéder aux informations sur lesquelles s'appuient les autorités pour prendre leur décision (voir, *mutatis mutandis*, McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, § 92, série A no 307-B, T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], no 28945/95, §§ 72-73 et 80-83, CEDH 2001-V, et Buchberger c. Autriche, no 32899/96, §§ 42-44, 20 décembre 2001). Dans la négative, l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour « nécessaire » au sens de l'article 8 (W. c. Royaume-Uni, précité, §§ 62-64, et Pontes c. Portugal, précité, § 76).

94. **Enfin, la Cour rappelle que les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière dans le cas des personnes vulnérables et leur assurer une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent affaiblies** (voir, B. c. Roumanie (no 2), no 1285/03, §§ 86 et 114, 19 février 2013).»

Examen du moyen :

En l'espèce, la cour d'appel a tout d'abord considéré que le délaissement parental était caractérisé en relevant que :

- depuis le placement initial d'[C] en décembre 2019 et pendant plus de l'année qui a précédé l'introduction de la requête, Mme [Y] n'a pas honoré les visites organisées avec [C], au détriment de l'équilibre de l'enfant, et s'est ensuite très irrégulièrement rendue disponible pour honorer les entretiens éducatifs avec le service gardien pour lui permettre de préparer la reprise de contacts avec sa fille [C], et ce malgré les relances et la persévérance du service gardien, comme de la motivation fortement incitative de toutes les décisions rendues durant cette période par le juge des enfants.
- l'intérêt que Mme [Y] a pu manifester au cours des entretiens et appels téléphoniques au sujet de sa fille au travers des demandes d'informations et de photographies, vite et systématiquement envahi par l'évocation de ses propres problématiques, malgré les tentatives de recadrage du service gardien, a été insuffisant pour constituer une intention réelle de s'impliquer dans son éducation et son développement.

Cependant pour rejeter la requête du conseil départemental, elle a relevé les constatations du médecin psychiatre :

« L'examen objective un retard mental accompagné d'une immaturité émotionnelle et sociale importante avec un état anxiodépressif sévère. Ces troubles déterminent une incapacité à se conformer aux normes et exigences de la vie en société, nécessitent une assistance dans les actes de la vie civile, rendent difficile une vie de couple mature et affectent ses compétences de prise en charge d'un enfant.

Nous ne savons rien de l'histoire de son aîné [B]. Nous avons compris que le retrait de l'exercice même de la parentalité (au sens juridique donc) avec [C] était envisagé, et constaté qu'avec [O] et [C], une expérience subjective de parentification s'était révélée

impossible. Avec [K], dans la mesure où elle honore les visites, reconnaît la qualité des soins que reçoit l'enfant, en parle avec tendresse, il est important de l'aider à établir sa fonction maternelle, sa capacité à établir avec son enfant des liens de qualité. Cela ne préjuge absolument pas de ce qu'il en sera de la pratique, pour le moment impossible. Le processus de parentification est complexe, fragile, risqué pour tout à chacun ; chez cette mère, cet accompagnement est absolument essentiel et requiert à mon sens -en complément de l'attention déjà apportée par le personnel de la pouponnière et l'accompagnement de l'ASE- l'intervention d'une équipe de pédopsychiatrie spécialisée dans la périnatalité. Parallèlement il serait bien sûr très important que Mme [Y] bénéficie d'une prise en charge psychologique et psychiatrique et d'un accompagnement psychosocial adapté à son handicap.» (Nous soulignons)

Et retenu que :

- Le manque de régularité et de constance de Mme [Y] dans les entretiens éducatifs proposés par le service gardien comme la pauvreté de ses facultés à pouvoir appréhender la subjectivité de son enfant et les besoins propres à son évolution, semblent donc pouvoir s'expliquer par les éléments médicaux relevés par l'expert psychiatre, ce dont elle n'est en rien responsable.
- Il existe donc une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] qui explique qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C], via les entretiens éducatifs, les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui a précédé l'introduction de la requête en délaissement parental. (Nous soulignons)

Le mémoire ampliatif soutient que le délaissement doit être prononcé dès lors que les conditions en sont réunies, peu important qu'il soit d'origine volontaire ou involontaire (première branche).

Il fait grief à l'arrêt de ne pas avoir tiré les conséquences de ses propres constatations, dont il résultait que la fragilité mentale de Mme [Y] ne l'empêchait pas de pouvoir entretenir des relations avec sa fille [K] et donc ne constituait pas une cause exogène médicale de nature à expliquer son empêchement à pouvoir entretenir des liens avec sa fille [C] (deuxième branche).

Enfin, il est reproché à l'arrêt de ne pas avoir recherché quel était l'intérêt de l'enfant. (Troisième branche)